

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 257

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE THEBAULT PLY LAND A EXPLOITER
UNE FABRIQUE DE PANNEAUX DE BOIS CONTREPLAQUES A SOLFERINO**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ainsi que les articles R 512-25 et R 512-26;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2006 par la société THEBAULT PLY LAND tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une fabrique de panneaux de bois contreplaqués sur le territoire de la commune de SOLFERINO ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 mars 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 4 mars 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.412-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les installations ne seront pas génératrices de rejets d'eaux usées industrielles ; que les moyens nécessaires pour traiter les eaux pluviales éventuellement chargées seront mis en place ;

Considérant que l'exploitant a mis en place, dans les ateliers de travail du bois, des aménagements permettant de limiter les rejets de poussières ; que ces rejets ne devraient pas présenter d'impact sur la santé des tiers ;

Considérant que les produits utilisés dans la préparation des colles puis leur emploi ne généreront pas de rejets importants à l'atmosphère de composés organiques volatils et de formaldéhyde ; que ces rejets ne devraient pas présenter d'impact sur la santé des tiers ;

Considérant que les concentrations en produits toxiques calculées grâce au modèle mathématique, permettant d'apprécier la dispersion de la pollution atmosphérique sous certaines conditions météorologiques, ne mettent pas en évidence un risque sanitaire avéré pour la santé humaine ;

Considérant que les produits liquides à risque seront associés à des capacités de rétention ; que les bassins en place et ceux qui seront aménagés permettront de récupérer les eaux polluées provenant d'un incendie ou de déversements accidentels ;

.../...

Considérant que l'exploitant a prévu la mise en place de moyens adaptés de lutte contre un incendie (réserves d'eau, rideaux d'eau à déclenchement automatique, robinets d'incendie armés...) de nature à prévenir les risques d'apparition et de propagation d'un incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

La Société THEBAULT PLY LAND, dont le siège social est situé 47 rue des Fontenelles 79460 MAGNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une fabrique de panneaux de bois contreplaqués dans l'enceinte de son établissement située Rue de la Gare à SOLFERINO.

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Atelier où l'on travaille le bois	2410-1	A	P = 2100 kW
Fabrication de polymère	2660-1	A	Production de 12 t/j de mélange collant
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair du fluide	2915-1-a)	A	30 000 l de fluide caloporteur (huile)
Application de mélange collant par enduction	2940-2-a)	A	Quantité mise en œuvre = 12 t/j
Installation de combustion	2910-B)	A	2 chaudières bois (2x4,6 MW) P = 9,2 MW
Dépôt de bois	1530-2	D	Quantité stockée = 3055 m ³
Broyage, concassage, criblage, etc. de substances végétales	2260-2	D	P = 137 kW
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	2661-1-a)	A	Quantité de matières traitées = 12 t/j
Réfrigération, compression	2920-2-b)	D	P = 148,5 kW

1.1.2. Activités autres

- Stockage de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (une cuve de fuel de 20 m³) représentant une capacité totale équivalente de 4 m³ ;
- Une installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables, le débit équivalent total de l'installation étant de 0,6 m³/h ;
- Un groupe électrogène d'une puissance thermique de 125 kW ;
- Un stockage de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques. Le volume stocké étant de 60 m³.

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.1. Récolement - Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est **transmis à l'inspection** des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation. »

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Sécurité publique

Les mouvements des véhicules, pénétrant ou sortant de l'établissement, ainsi que les aires et sens de circulation, seront conçus pour diminuer les risques à l'égard des usagers de la route.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.5. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues **à disposition de l'inspection** des installations classées.

2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.9. Bilan environnement

2.9.1. Formaldéhyde - L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, de formaldéhyde, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

2.9.2. Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

ARTICLE 3 ZONES DE DANGERS - PERIMETRES D'ISOLEMENT

Les zones d'effets correspondant aux dangers très graves pour la vie humaine (effets létaux significatifs), graves (effets létaux) et significatifs (effets irréversibles) sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La zone enveloppe des dangers significatifs (effets irréversibles) pour la santé humaine induite par l'accident majeur (incendie généralisé dans les ateliers du bâtiment 2) identifié par l'exploitant est reportée sur le plan « rayonnements thermiques en cas d'incendie dans les ateliers du bâtiment 2 » annexé au présent arrêté.

Les distances correspondantes sont les suivantes :

	Sur la longueur	Sur la largeur
Perception à 3 kW/m ²	36 m	34 m

L'exploitant doit s'assurer du respect de ces distances et informer le Préfet et le Maire de la commune de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances.

ARTICLE 4 DISTANCES D'ELOIGNEMENT DE LA LIGNE DE TRANSPORT HTB 63000 VOLTS CANTEGRIT-MORCENX-LABOUHEYRE

L'approche, soit directement, soit à l'aide d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance inférieure à 5 m d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 kW, est interdite.

La demande de mise hors tension d'un ouvrage électrique de transport, pour des travaux réalisés par des tiers, fera l'objet d'une procédure soumise à l'avis du Gestionnaire du Réseau de Transport d'électricité, se programmant à l'année pour une durée limitée.

Toute activité de manutention qui pourrait se situer à proximité de la ligne HTB doit être limitée. Dans cette éventualité, les zones à risques doivent être balisées (pose de portiques limitant la hauteur des engins, zones balisées, panneaux « attention ligne électrique »,...).

Tous travaux ou circulation d'engins se situant à proximité des pylônes HTB ne doivent en aucun cas affecter la tenue mécanique des ouvrages électriques.

Les clôtures se situant à proximité d'un pylône HTB doivent être réalisés avec des matériaux isolants.
Tous les travaux réalisés à proximité de l'ouvrage électrique HTB doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) envoyée au RTE GET BEARN.

ARTICLE 5 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 8 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 10 PRELEVEMENTS D'EAU

10.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

10.2. Origine de l'approvisionnement en eau et alimentation en eau

Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable de la ville de SOLFERINO, et sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par les forages suivants :

<i>Forage</i>	<i>Position</i>	<i>Nappe captée</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Période Débit maximal</i>	<i>Utilisation</i>
1	Désignation cadastrale : Section A Parcelle n°72	Mio Plio Quatenaire	14 m	De 18 h à 8 h 1,07 m ³ /h 15 m ³ /jour 3350 m ³ /an	Alimentation des étuves
2				Usage occasionnel 50 m ³ /an	Alimentation du réseau incendie

Les débits maximum d'exploitation et maximum annuels prélevés ne devront pas dépasser les valeurs indiquées au tableau ci-dessus.

10.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.4. Conception des installations de prélèvement d'eau

10.4.1. Le forage est tubé ; le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée.

10.4.2. Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

10.4.3. Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

10.4.4. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

10.4.5. Protection de la nappe - Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

10.4.6. Le terrain d'implantation du forage doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours de la tête de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

La tête de captage du forage est entourée sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

10.4.7. Têtes de captage

La tête de captage du forage est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

10.5. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

a) Relevé des prélèvements d'eau - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu **à la disposition de l'inspecteur** des Installations Classées.

b) Prélèvement d'échantillons - L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

c) Le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage.

Chaque année, en fin de la période d'étiage, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée ; les résultats sont enregistrés et tenus **à la disposition de l'inspecteur** des installations classées.

d) L'exploitant consigne sur un registre tenu **à la disposition de l'inspecteur** des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés hebdomadaires des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année en fin de saison, et avant le 31 janvier de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est **transmis à l'Inspection** des Installations Classées.

10.5.2. Inspection périodique - L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum **tous les 10 ans**, du forage en vue de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage concerné et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion du forage. Le compte rendu de visite est tenu **à la disposition de l'inspecteur** des installations classées.

10.6. Conditions d'entretien de l'ouvrage

a) Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

L'exploitant tient un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur l'ouvrage. Ce registre est tenu **à la disposition de l'inspecteur** des Installations Classées.

b) Conditions de travaux sur l'ouvrage - L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

10.6.2. Conditions d'arrêt d'exploitation - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

10.7. Conditions d'abandon

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins **un mois avant** le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

10.7.1. L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

10.8. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 11 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

11.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment lors des opérations de repliement de la centrale) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

11.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les canalisations nouvelles de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

11.3. Réservoirs

11.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

11.3.2. L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Les résultats des contrôles sont tenus **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

11.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

11.3.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11.4. Capacité de rétention

11.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

11.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

11.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (ou des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe 11.4.1. ci-dessus.

Les liquides collectés sur l'aire de dépotage des hydrocarbures sont, avant leur rejet, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

11.4.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

11.5. Produits dangereux

11.5.1. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 12 COLLECTE DES EFFLUENTS

12.1. Réseaux de collecte

12.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

12.2. Bassins de confinement

12.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les bassins sont ainsi constitués :

- 1 bassin d'orage d'une capacité de 1100 m³ permettant de recueillir toutes les eaux pluviales provenant de la partie Nord du site ;
- 1 bassin d'orage d'une capacité de 1300 m³ permettant de recueillir au minimum 720 m³ d'eaux pluviales provenant de la partie Sud du site. La capacité restante de 580 m³ constitue une réserve d'eau incendie visée au point 37.3.1 du présent arrêté.

Ces bassins doivent être obturables de façon rapide et pratique par un dispositif approprié.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

En sortie de ces ouvrages, le débit de rejet des effluents n'excédera pas 3 l/s/ha.

12.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli et confiné.

12.2.3. Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence. L'exploitant doit s'assurer que les bassins de confinement assurent les fonctions pour lesquelles ils sont conçus. Leur disponibilité est définie par des consignes.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 13 TRAITEMENT DES REJETS

13.1. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.3. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 14 DEFINITION DES REJETS

14.1. Identification des effluents

14.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Eaux sanitaires	<u>Locaux sociaux</u> Station d'épuration biologique	Dispositif d'assainissement autonome
	<u>Bureaux administratifs</u> Fosse septique	Drains d'infiltration
Eaux pluviales (Partie Sud du site)	Déshuileur/débourbeur	Bassin de 1300 m ³ puis fossé longeant la voie SNCF
Eaux pluviales (Partie Nord du site)	Débourbeur/déshuileur	Bassin de 1100 m ³ puis fossé longeant la voie SNCF

14.2. Localisation des points de rejet

14.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

14.2.2. A l'exception de l'infiltration des eaux sanitaires (drains d'infiltration), le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 15 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 16 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

16.1. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 au delà	NF EN 872
DCO (1)	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j 125 au delà	NFT 90101
DBO5 (1)	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j 30 au delà	NFT 90103
Azote Global (2)	30 si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/jour	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10 si le flux journalier est égal ou supérieur à 15 kg/jour	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
PH	compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

16.2. Eaux résiduelles industrielles

Le rejet d'effluents résiduelles d'origine industrielle est interdit.

16.3. Eaux domestiques

Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Il devra être effectif avant la fin de l'année 2009.

16.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 17 EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux est strictement interdit.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE REJET

18.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

18.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), et notamment en sortie des déboueurs/déshuileur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

18.3. Analyses des eaux pluviales et domestiques

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur les rejets des eaux pluviales de l'établissement, en sortie des déboueurs/déshuileur. A cet effet, il sera réalisé en période de pluie et au minimum une fois par trimestre pendant la première année d'exploitation, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO_{5eb}, DBO_{5eb}, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux. Au vu des résultats d'analyses réalisées sur cette année, la fréquence de surveillance pourra être réévaluée.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'exploitant déclare "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées un rapport global de l'accident ou de l'incident survenu. Il détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

*

* *

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

20.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

20.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Si nécessaire, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

21.1.1. Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

21.1.2. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

21.1.3. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

22.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

22.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

22.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 20.3. supra.

ARTICLE 23 REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

23.1. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Appareils	Puissance thermique	Combustible utilisé
Chaudières	9,2 MW (2 x 4,6)	Déchets de bois provenant de l'établissement : écorces, sciures, délignures.
Groupe électrogène	125 kW	FOD

23.2. Cheminées

23.2.1. Les hauteurs de cheminées et vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion des générateurs thermiques sont au minimum les suivantes :

Appareils	Hauteur	Vitesse minimale d'émission
Chaudières	2 cheminées de 20 m chacune	6 m/s
Groupe électrogène	-	25 m/s

23.3. Autres installations

Appareils	Hauteur	Fonctionnement
Séchoir	18 m	Énergie apportée par un réseau caloporteur (huile)

23.4. Valeurs limites de rejet

23.4.1. Les gaz rejetés par la cheminée des générateurs thermiques et du séchoir respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Chaudières Débit unitaire : 57000 m ³ /h	Groupe électrogène	Séchoir Débit : 13500 m ³ /h
Poussières	40 mg/Nm ³ flux : 4,56 kg/h	100 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³ flux : 0,54 kg/h
NOx en équivalent NO2	200 mg/Nm ³ flux : 11,4 kg/h	1500 mg/Nm ³ ou 2000 mg/Nm ³ si la durée de fonctionnement de l'installation ne dépasse pas 500 h/an	-
SOx en équivalent SO2 (mg/Nm ³)	50 mg/Nm ³ flux : 5,7 kg/h	320 mg/Nm ³ 160 mg/Nm ³ à partir du 1/01/08	-
CO	250 mg/Nm ³ flux : 22,8 kg/h	650 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³ flux : 0,75 kg/h
Composés organiques volatils non méthaniques	20 mg/Nm ³ flux : 2,28 kg/h	150 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³ flux : 1,48 kg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd+Hg+Tl)	-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en As+Se+Te)	-	-
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en Pb)	-	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/Nm ³ (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Mn+ Ni+V+Zn)	-	-
HAP	0,1 mg/Nm ³	-	-
Formaldéhyde	20 mg/Nm ³ flux : 2,28 kg/h	-	-
Teneur en O ₂ de référence	11% en volume	5%	Teneur réelle

23.4.2. Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge, en régime stabilisé. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz sec.

ARTICLE 24 AUTRES INSTALLATIONS

24.1. Installation de mise en œuvre des colles

24.1.1. Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Formaldéhyde	1 mg/m ³	60 g/h
Ensemble des Composés organiques volatils non méthaniques	110 mg/m ³ , exprimée en carbone total	6,6 kg/h

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20% de la totalité des émissions de COV à l'atmosphère du site global.

24.2. Travail du bois

Les émissions canalisées à l'atmosphère des activités liées au travail du bois (découpe, broyage, ponçage,...) doivent respecter la limite de concentration suivante : teneur en poussières inférieure à 10 mg/Nm³.

ARTICLE 25 CONTROLES ET SURVEILLANCE

25.1. Rejets des chaudières

25.1.1. Autosurveillance - L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Le contenu minimum de ce programme en est le suivant :

Paramètres	Fréquence	Conduits	Méthodes d'analyses
Débit, poussières, Composés organiques volatils non méthaniques, CO, NOx, SOx	Annuelle	2	½ heure
HAP, Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés ; Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés ; Plomb (Pb) et ses composés ; Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Une fois tous les trois ans		

25.1.2. Calage de l'autosurveillance - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres listés dans le tableau ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué un mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

25.2. Séchoir

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, monoxyde de carbone et composés organiques volatils non méthaniques dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les cheminée du séchoir selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué un mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et composés organiques volatils non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

25.3. Installation de mise en œuvre des colles

Une estimation des émissions diffuses de Composés organiques volatils non méthaniques sera établie au moins annuellement. La méthode employée pour cette estimation sera explicitée.

25.4. Divers

25.4.1. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

25.4.2. Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

25.4.3. Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

25.5. Mesure des retombées de poussières

L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des retombées de poussières dans l'environnement. La période de mesure ainsi que le protocole de mesure doivent être préalablement approuvés par l'Inspecteur des Installations classées.

*

* *

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 27 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 28 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 27 supra.

29.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE 1	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
B1 (au Sud Ouest du site)	Limites de propriété de THEBAULT PLY LAND	70	60
B2 (au Sud Est du site)			

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

29.2. Émergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 30 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 31 REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 32 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 33 MESURES PERIODIQUES

Une campagne de mesures de la situation acoustique sera effectuée dans le premier mois de la mise en service des installations et des équipements permettant la diminution de l'impact sonore, puis tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

*

* *

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 34 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

34.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

34.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Elle est tenue à disposition de l'inspection des Installations Classées.

34.1.3. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

ARTICLE 35 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

<i>N° nomenclature Décret 18/4/2002</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filières de traitement</i>
03 01 01	Plaquettes de bois	Valorisation (papeterie)
03 01 05	Billon de grumes	Valorisation (scierie)
	Autres déchets de bois	Valorisation énergétique (en interne)
08 04 15*	Eaux de lavage des encolleuses	Recyclage en fabrication Élimination
10 01 01	Cendres des chaudières	Centre d'enfouissement technique I ou II
13 02 05*	Huiles usagées	Ramasseur agréé
17 04 xx	Ferrailles	Valorisation
15 01 01	Emballages papier, cartons, plastiques, films plastiques, intercalaires, palettes	Valorisation
15 01 02		
15 01 04		
13 05 08 *	Boues de décanteur/déshuileur	Élimination

* Déchets dangereux

ARTICLE 36 ELIMINATION / VALORISATION

36.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

36.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 37 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

37.1. Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1-La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2-La date d'enlèvement ;
- 3-Le tonnage des déchets ;
- 4-Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5-La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6-Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8-Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9-La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

37.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 34.2 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

*
* *

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 38 SECURITE

38.1. Organisation générale

38.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

38.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

38.1.3. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

38.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 38.3. infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

38.3. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement visée au 38.9. infra.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.) ; sont concernés notamment les stockages de gaz inflammables et liquides combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

38.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

38.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Aucun appareil électrique ne doit être installé contre les panneaux composés de bardages métalliques double peau avec isolant polyuréthane.

38.6. Sûreté du matériel électrique

38.6.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

38.6.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

38.6.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

38.6.4. Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

38.6.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

38.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 38.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

38.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 38.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

38.9. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

38.10. Clôture – Accès

Le site est clos sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de **2 mètres**, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'installation.

38.11. Détections - Alarmes

38.11.1. Détections

Suivant les risques présentés par les installations de l'établissement et évalués par l'exploitant, conformément aux dispositions du point 38.3, des détecteurs sont répartis dans l'usine. Les stocks de bois dans les ateliers de production sont munis de tels dispositifs.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

38.11.2. Alarme – La mise en place d'une alarme sonore générale, donnée par bâtiment lorsqu'ils sont isolés entre eux, est obligatoire.

38.12. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

38.13. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

38.14. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 39 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

39.1. Protection contre la foudre

39.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

39.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

39.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 37.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

39.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.2. Aménagement des locaux

39.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

En particulier, deux rideaux d'eau à déclenchement automatique, commandés par une détection incendie appropriée, sont mis en place entre le bâtiment de déroulage (bâtiment 1) et le bâtiment d'encollage pressage finition (bâtiment 2), de part et d'autre du couloir de liaison entre les deux bâtiments.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, la desserte des façades de l'établissement sera maintenue libre en toute circonstance par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable de 3 m minimum ;
- Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

39.2.2. Désenfumage - Les locaux présentant des risques d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

39.2.3. Dispositions constructives générales

Les bâtiments et locaux respectent les dispositions suivantes :

- isoler les locaux techniques des bâtiments présentant des risques particuliers d'incendie, par murs et planchers hauts classés REI (coupe feu), et portes classées EI (coupe feu) à fermeture automatique. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations ou du potentiel calorifique ;
- des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles ; l'accès aux issues est balisé ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

39.3. Moyens de secours contre l'incendie

39.3.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- Défense extérieure contre l'incendie ;
- Une réserve d'eau d'une capacité totale minimum de 1100 m³. Elle est constituée :
 - D'un bassin incendie de 400 m³ ;
 - D'une réserve d'eau de 580 m³ contenue dans le bassin d'orage de capacité de 1300 m³ visé au point 10.2.1 du présent arrêté ;

- D'une réserve d'eau de 120 m³ implantée sur le site de la société EURALIS UNION. Une convention de mise à disposition de la ressource en toutes circonstances, sera établie entre les différents utilisateurs. Elle sera réactualisée en tant que de besoin.
- Les points d'eau doivent :
 - posséder une hauteur géométrique d'aspiration qui ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 5 mètres ;
 - être toujours accessible aux engins pompiers (16 m x 4) permettant la mise en œuvre aisée de deux engins incendie et la manipulation de leur matériel. Cet emplacement sera aménagé sur un sol stabilisé à 15 tonnes. Il est établi en pente douce et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
 - être entretenu régulièrement.
- Des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site ;
- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques. Ces R.I.A. couvriront l'intégralité des installations implantées dans les bâtiments 1 et 2, notamment les stockages de placage vert dans le bâtiment 1 et de placage sec, de panneaux de contreplaqués semi finis et de produit finis dans les ateliers du bâtiment 2 ;
- Un camion d'intervention pompier équipé d'une réserve de 3000 l et de lances incendie ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

39.3.2. Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

39.3.3. Les abords de l'établissement doivent être débroussaillés sur une distance de 50 m depuis les limites de propriété et sur une profondeur de 10 m pour les abords des voies privées desservant les installations.

39.4. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence de deux fois par an, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

39.5. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure deux fois par an que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

39.6. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

39.7. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.8. Plan d'intervention

Sur la base des scénarii d'accident, retenus dans l'étude de dangers, suivants :

- émission de monoxyde de carbone en cas d'incendie généralisé dans les ateliers du bâtiment 2 ;
- émission de monoxyde de carbone en cas d'incendie du stockage de plaquettes papetière ;

l'exploitant établit, en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours, un plan d'intervention définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des tiers concernés.

*

* *

TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGE DE BOIS A L'AIR LIBRE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux stockages suivants :

- Parc à grumes de 555 m³ ;
- Stock d'écorces de 200 m³ ;
- Stock de plaquettes papetières de 200 m³ ;
- 2 stocks tampons de 100 m³ permettant d'alimenter les chaudières.

stockés à l'air libre ou sous auvent.

40.1. Prescriptions applicables à tous les stockages

40.1.1. Les dépôts de bois sont placés à une distance minimale de 10 m des limites de propriété (sauf s'il existe un mur coupe-feu de degré 2 h dépassant de 1 m la hauteur des piles).

40.1.2. La hauteur des piles ou tas ne doit pas compromettre leur stabilité ou rendre dangereuses les manutentions.

Ils sont séparés par des allées d'une largeur minimale de 5 m.

40.1.3. Les aires de stockage doivent être nettoyées en tant que de besoin. Elles doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

40.2. Stockages des copeaux, sciures,

40.2.1. Les copeaux et sciures doivent être manutentionnés et stockés de façon à limiter au maximum les envois ainsi que les entraînements par la pluie.

40.3. Écorçage

40.3.1. Les structures et les abords de l'installation d'écorçage et organes annexes seront régulièrement nettoyés.

40.3.2. L'installation d'écorçage sera équipée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à son importance.

ARTICLE 41 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE PREPARATION DES COPEAUX

Les dispositions du présent article s'appliquent aux parties de l'installation visées au point TITRE VII 38.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

41.1. Déchiquetage du bois

Les broyeurs doivent être précédés de dispositifs de détection des corps étrangers. Ces derniers seront systématiquement enlevés et récupérés.

41.2. Transport

41.2.1. Afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive à l'intérieur des appareillages de broyage, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs d'aspiration et de filtration. L'usage de l'air comprimé doit être limité et réglementé par consignes.

41.2.2. Les transporteurs de plaquettes, copeaux et particules de bois sont entièrement capotés et sont équipés de détecteurs adaptés aux risques. Ces détecteurs doivent, en fonction de l'incident détecté, déclencher à minima une alarme et l'arrêt des installations situées en amont.

41.2.3. Il doit être intercalé entre la production des copeaux et les silos un système de détection destiné à détecter la présence de points d'ignition. Son activation entraîne l'arrêt de la production des copeaux ainsi que la mise en œuvre d'un système d'extinction par injonction d'eau.

41.3. Prévention des explosions

Les silos et cyclones doivent être équipés d'évents d'explosion. Ils sont couverts par un nombre suffisant de robinets d'incendie armés.

Les silos de stockage de copeaux sont munis d'évents d'explosion de surface définie en fonction du volume des silos.

A défaut d'évents, le séchoir doit être muni d'un système d'injection d'eau interne et un rideau d'eau est installé en sortie afin d'éteindre toute substance incandescente.

Les canalisations de transport pneumatique des poussières, situées entre l'atelier de finition, le silo de stockage et les stockages tampon d'alimentation des chaudières, doivent être pourvues de points de faible résistance permettant l'évacuation de toute surpression afin d'éviter toute propagation de déflagration.

ARTICLE 42 ATELIERS DE FINITION DES PANNEAUX

42.1. Poussières

Outre les prescriptions de l'article 22.2, les machines de finition (scies, déligneuses, ponceuses) seront équipées de systèmes d'aspiration des poussières.

42.2. Équipements

42.2.1. Équipement électrique

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

42.2.2. Chauffage - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

42.3. Exploitation

42.3.1. Aménagement et organisation des ateliers

Les issues, escaliers, etc. de l'atelier ainsi que les zones de circulation seront maintenus libres de tout encombrement.

Le volume de bois dans les ateliers est limité au minimum indispensable ; les piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

42.3.2. Accumulation de poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de sciures et la transformation de celles-ci en poussières sèches. Les machines et le sol de l'atelier seront nettoyés suivant une fréquence déterminée par l'exploitant. Les poussières déposées sur les charpentes et autres structures seront enlevées aussi fréquemment que possible.

Les machines, chaînes et équipements comportent un minimum de surfaces planes horizontales, de pièges à poussières ou de recoins inaccessibles.

42.3.3. Les nettoyages, manipulations, transvasements et chargements de fines ou déchets de bois seront effectués régulièrement dans le souci d'éviter tout envol de poussières.

42.3.4. Un système de détection d'étincelles est installé sur les canalisations d'aspiration des poussières des postes de ponçage, délignage, et sciage, en amont du cyclofiltre. Ce système doit, en fonction de l'incident détecté, déclencher : une alarme, une aspersion d'eau.

Son activation entraîne l'arrêt du poste concerné ainsi que du ventilateur de tirage de l'air empoussiéré après l'éventuelle temporisation nécessaire.

ARTICLE 43 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX MAGASINS DE STOCKAGE DES PANNEAUX FINIS

43.1. Construction, aménagement

43.1.1. Comportement au feu des stockages

Les bâtiments de stockage sont situés à une distance minimale de 8 m de la limite de propriété et de 10 m de tout autre bâtiment.

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 m de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- Parois classées REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) ;
- Couverture de classe A1 ou plancher haut classé REI 60 (coupe-feu de degré 1 h) ;
- Portes classées RE 30 (pare-flammes de degré ½ h).

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture classées REI 120 (coupe-feu de degré 2 h).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

43.1.2. Issues

Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles.

43.2. Équipements

43.2.1. Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

43.2.2. Chauffage - Le chauffage éventuel du stockage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

43.2.3. Moyens de lutte et de prévention contre l'incendie – Détection incendie : Un système de détection automatique sera mis en place dans les magasins, destiné à détecter toute fumée ou départ de combustion, et relié à une alarme.

43.3. Exploitation

43.3.1. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions.

Les piles de bois entreposées forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 400 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 5 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

43.3.2. Affectation du stockage

Le stockage dans les magasins en quelque quantité que se soit de liquides inflammables, de produits explosifs, de produits incompatibles avec l'eau, de produits présentant des risques de réactions dangereuses est interdit.

Les zones affectées au stockage des panneaux finis sont séparées des zones de production ainsi que des stockages de produits tels que colles, émulsion de paraffine, colorant par une distance minimale de 6 m. Les zones de stockage des panneaux finis sont matérialisées par des moyens appropriés (marquages au sol).

Il n'existe dans les stockages ni atelier d'entretien du matériel, ni transformateurs de courant électrique, ni installation de combustion pour le chauffage des locaux.

43.3.3. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours. Lors de la fermeture du magasin, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

43.3.4. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

43.3.5. Engins de manutention

Lors de la fermeture du magasin, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les engins de manutention seront régulièrement entretenus et contrôlés au moins une fois par an.

43.4. Matériel de lutte contre l'incendie

Les magasins de stockage seront dotés des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- d'extincteurs à poudre polyvalente homologués NF- MIH 233 B,
- de R.I.A. avec lances capables de couvrir la totalité du stockage.

Les bâtiments seront disposés pour être facilement accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 44 STOCKAGE EXTERIEUR DES COLLES

44.1. Réservoirs

44.1.1. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître le niveau ou la quantité de produit contenu.

La dénomination du produit contenu sera clairement indiquée sur les bouches d'emplissage et les corps de réservoirs.

44.2. Pollution des eaux

44.2.1. Cuvette de rétention - Les réservoirs doivent être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume respecte les dispositions du point 9.4.1.

ARTICLE 45 LOCAL DE PREPARATION DES COLLES

45.1. Préparation et rétention

Le local de préparation des colles sera aménagé de telle manière que les liquides éventuellement répandus puissent être collectés et canalisés vers une rétention de capacité au moins égale à 50% de la capacité totale des cuves et réservoirs.

Cette cuvette de rétention ne sera pas équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux

45.2. Précautions

Les surfaces de rétention seront maintenues sèches et propres.

Les différents composants récupérés sont recyclés, ou éliminés s'ils sont souillés.

45.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère nocive.

ARTICLE 46 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

46.1. Implantation

Le dépôt est constitué d'une cuve aérienne de 20 m³ de fuel domestique implantée dans le bâtiment 3.

Il est éloigné de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, par une distance d'au moins 6 m.

46.2. Capacité de rétention

La capacité de rétention est conforme aux prescriptions du paragraphe 9.4.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs :

- le dispositif d'obturation doit présenter la même stabilité au feu que les murs ;
- ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heure, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

46.3. Réservoirs

46.3.1. Le réservoir est fermé. Il porte en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Il est incombustible, étanche, construit selon les règles de l'art et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

46.3.2. L'étanchéité du réservoir associé à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

46.4. Équipements des réservoirs

46.4.1. Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

46.4.2. Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoirs de l'appareil d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

46.4.3. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

46.4.4. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

46.4.5. Le réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être situé au-dessus d'un dispositif permettant la collecte et la récupération des égouttures éventuelles.

46.4.6. Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

46.5. Installations électriques

46.5.1. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

46.5.2. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

46.6. Installations annexes

46.6.1. Le réservoir est destiné à alimenter une installation de distribution de carburant ; un dispositif de sécurité doit éviter tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

46.6.2. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

46.7. Protection contre l'incendie

46.7.1. Le réservoir doit être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

46.7.2. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles.

46.7.3. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

46.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de matériau absorbant inerte en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour le répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

46.8. Exploitation et entretien du dépôt

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée.

ARTICLE 47 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD

47.1. Implantation

Le poste de distribution est implanté au niveau de la voirie de la cour de l'établissement.

L'installation est située à une distance minimale de :

- 5 m des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 m des limites de la voie publique,
- 17 m des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 17 m des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implanté l'installation.

47.1.1. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

47.1.2. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

47.2. Appareils de distribution

47.2.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon les comportements au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de liquides distribués.

Les parties de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doivent constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

47.3. Distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

47.4. Prévention de la pollution des eaux

47.4.1. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

47.4.2. L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent peut être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

47.4.3. Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

47.4.4. L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

47.5. Distances d'éloignement internes

47.5.1. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

47.6. Prescriptions incendie

47.6.1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;

47.6.2. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

47.6.3. Les installations exploitées en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

47.7. Appareillage électrique

47.7.1. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

*
* *

ARTICLE 48 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

48.1. A- Chaudières

48.1.1. Implantation - Aménagement

a) Règles d'implantation

Les chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, et en particulier des dépôts de produits combustibles destinés à les alimenter.

L'implantation des chaudières doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures des chaudières) :

- 10 m des limites de propriété ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

b) Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

c) Installations électriques

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 36.6 du présent arrêté.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

48.1.2. Alimentation en combustible

a) Combustible – La chaudière est alimentée en écorces et en déchets de bois issus des opérations de massicotage, jointage, calibrage, délignage et ponçage.

b) Un dispositif de coupure manuelle doit être aménagé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

48.1.3. Exploitation

a) Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

b) Le réglage et l'entretien des installations, et notamment des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité, se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

48.1.4. Sécurités fluide caloporteur

a) Le fluide thermique est utilisé à une température de 275°C supérieure à son point éclair.

b) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

d) Vidange

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition c).

e) Sectionnement – Les boucles alimentant en fluide thermique les lignes de presse sont indépendantes et munies d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler toute portion du circuit.

f) Dispositifs de surveillance et de sécurité

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

g) Signal d'alerte - Toute anomalie de fonctionnement actionnera un signal sonore et lumineux.

48.1.5. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

48.1.6. Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie des chaudières seront assurées par au moins :

- 4 extincteurs de classe 55 B placés à proximité des installations ;
- une réserve d'au moins 1 m³ de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec et des pelles.

48.1.7. Livret de chaufferie - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie ; celui-ci est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

48.2. Groupe électrogène

48.2.1. Implantation – Aménagement

a) Le groupe électrogène se déclenche automatiquement en cas de défaillance de la source normale.

Il est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Il ne doit notamment pas être situé dans la zone enveloppe d'« effets sur les structures » où un flux reçu est supérieur ou égal à 5 kW/m², induite par les accidents majeurs (incendie dans la bâtiment 1 et incendie généralisé dans les ateliers du bâtiment 2) identifiés par l'exploitant dans son étude de dangers.

L'implantation doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation devra respecter les dispositions du paragraphe b) ci-dessous.

Le groupe électrogène doit être implanté dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

b) Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conçus de manière à en limiter les effets (événements, parois de faible résistance ...).

c) Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

d) Ventilation - Les locaux doivent être convenablement ventilés. La ventilation doit assurer un balayage efficace du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

e) Issues - L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

f) Installations électriques - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

48.2.2. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en FOD doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

48.2.3. Exploitation

a) Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

48.2.4. Défense incendie

La défense incendie sera assurée par au moins :

- 1 extincteur de classe 55 B placé à proximité de la porte d'accès ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec et des pelles.

48.2.5. Registre - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 49 - DISPOSITIONS DIVERSES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de SOLFERINO,

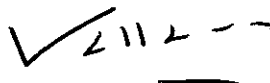
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société THEBAULT PLY LAND.

Mont-de-Marsan, le **18 AVR. 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

Plan général de l'établissement avec localisation de certaines activités : voir page suivante

REPERES :

- Points de rejets effluents aqueux : n°1 et 2
- Points de rejets atmosphériques : chaudières bois, cyclofiltre, séchoir
- Forages
- Points de mesures des émissions sonores : B1 et B2

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet

- Récolement : sous un an - TITRE II 2.1.1.
- Bilan formaldéhyde : annuellement - TITRE II 2.9.1.
- bilan des rejets (émissions polluantes) : annuellement - TITRE II 2.9.2.
- Récapitulatif du suivi des ouvrages de prélèvement : annuellement - TITRE III 10.5. c)
- Analyses des eaux pluviales et domestiques : tous les 3 mois/annuellement - TITRE III 18.3.
- Rejets à l'atmosphère : annuellement/tous les trois ans - TITRE IV 25.4.1.
- Contrôle acoustique : tous les 3 ans - TITRE V Article 33

B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement, liste des installations - TITRE II 2.5.
- consignes - TITRE II 2.6.

2) Eau

- plan des réseaux - TITRE III Article 9
- relevé des prélèvements d'eau - TITRE III 10.5. a)
- mesure du niveau statique de la nappe - TITRE III 10.5. c)
- registre de suivi des ouvrages de prélèvement - TITRE III 10.5. d)
- compte rendu de l'inspection périodique du forage - TITRE III 10.5.2.
- registre d'entretien et interventions des forages - TITRE III 10.6. a)
- schéma de tous les réseaux - TITRE III 11.2.
- résultats de contrôle de l'étanchéité des réservoirs - TITRE III 11.3.2.
- registre d'entretien des installations de traitement des rejets aqueux - TITRE III 13.2.
- dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux - TITRE III Article 19

3) Air

- paramètres du traitement des effluents - TITRE IV 22.3.

4) Déchets

- procédure interne concernant la gestion des déchets - TITRE VI 34.1.2.
- registres de suivi des déchets dangereux - TITRE VI 37.1.
- comptabilité des déchets d'emballage - TITRE VI 37.2.

5) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité - TITRE VII 38.1.1.
- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - TITRE VII 38.1.2.
- consignes générales de sécurité - TITRE VII 38.2.
- plan des zones à risques - TITRE VII 38.3.
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux - TITRE VII 38.4.
- rapport de contrôle des installations électriques - TITRE VII 38.6.1.
- plan des zones à atmosphère explosive - TITRE VII 38.6.2.
- recensement et rapports de contrôles des installations électriques se trouvant dans les zones à atmosphère explosive - TITRE VII 38.6.5.
- justificatifs des formations délivrées - TITRE VII 38.9.
- pièces justificatives du respect des mesure de protection contre la foudre - TITRE VII 39.1.4.
- registre incendie - TITRE VII 39.7.

6) Combustion

- livret de chaufferie - 48.1.7.
- registre contrôles et entretien groupe électrogène - 48.2.5.

ANNEXE 1

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RESULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGREE

Etablissement : Arrêté préfectoral n° du Année, mois :
 Identification du rejet : Milieu récepteur : .../.../.....

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j/j								
Unité										
Norme AP										
date 1										
date 2										
date 3										
date 4										
date 5										
date 6										
date 7										
date 8										
date 9										
date 10										
date 11										
date 12										
date 13										
date 14										
date 15										
date 16										
date 17										
date 18										
date 19										
date 20										
date 21										
date 22										
date 23										
date 24										
date 25										
date 26										
date 27										
date 28										
date 29										
date 30										
date 31										
TOTAL										
MOYENNE										

Observations de l'exploitant : Déclaration à adresser - à la DRIRE - au service chargé de la police des eaux

ANNEXE 2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (OU RESULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGREE)

Etablissement : _____ Année : _____ Mois : _____
 Identification point de rejet (1) : _____ Arrêté préfectoral (n° et date) : _____

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Paramètre A		Paramètre B		Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3	
Norme AP								
date 1								
date 2								
date 3								
date 4								
date 5								
date 6								
date 7								
date 8								
date 9								
date 10								
date 11								
date 12								
date 13								
date 14								
date 15								
date 16								
date 17								
date 18								
date 19								
date 20								
date 21								
date 22								
date 23								
date 24								
date 25								
date 26								
date 27								
date 28								
date 29								
date 30								
date 31								
TOTAL kg/t								
Moyenne mensuelle								
Observations de l'exploitant								

SOMMAIRE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.....	2
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 3 ZONES DE DANGERS - PÉRIMÈTRES D'ISOLEMENT	4
ARTICLE 4 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT DE LA LIGNE DE TRANSPORT HTB 63000 VOLTS CANTEGRIT-MORCENX-LABOUHEYRE.....	4
ARTICLE 5 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 6 INCIDENTS/ACCIDENTS.....	5
ARTICLE 7 CESSATION D'ACTIVITÉS	5
ARTICLE 8 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	5
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 9 PLAN DES RÉSEAUX	6
ARTICLE 10 PRÉLÈVEMENTS D'EAU	6
ARTICLE 11 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
ARTICLE 12 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 13 TRAITEMENT DES REJETS	10
ARTICLE 14 DÉFINITION DES REJETS.....	10
ARTICLE 15 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS	11
ARTICLE 16 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	11
ARTICLE 17 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES	11
ARTICLE 18 CONDITIONS DE REJET.....	12
ARTICLE 19 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
ARTICLE 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 21 CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE	13
ARTICLE 22 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
ARTICLE 23 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES	14
ARTICLE 24 AUTRES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 25 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	16
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	18
ARTICLE 26 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	18
ARTICLE 27 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	18
ARTICLE 28 APPAREILS DE COMMUNICATION	18
ARTICLE 29 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
ARTICLE 30 CONTRÔLES.....	19
ARTICLE 31 RÉPONSE VIBRATOIRE.....	19
ARTICLE 32 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	19
ARTICLE 33 MESURES PÉRIODIQUES	19
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	20
ARTICLE 34 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	20
ARTICLE 35 NATURE DES DÉCHETS SPECIFIQUES PRODUITS	20
ARTICLE 36 ELIMINATION / VALORISATION.....	20
ARTICLE 37 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	21
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	22
ARTICLE 38 SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 39 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	25
TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	29
ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGE DE BOIS À L'AIR LIBRE	29

ARTICLE 41 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DES COPEAUX	29
ARTICLE 42 ATELIERS DE FINITION DES PANNEAUX.....	30
ARTICLE 43 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX MAGASINS DE STOCKAGE DES PANNEAUX FINIS	31
ARTICLE 44 STOCKAGE EXTÉRIEUR DES COLLES	32
ARTICLE 45 LOCAL DE PRÉPARATION DES COLLES	32
ARTICLE 46 DÉPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES	33
ARTICLE 47 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD	34
ARTICLE 48 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	37
ANNEXE 1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RÉSULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGRÉÉ.....	43
ANNEXE 2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES (OU RÉSULTAT DE CALAGE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ).....	44

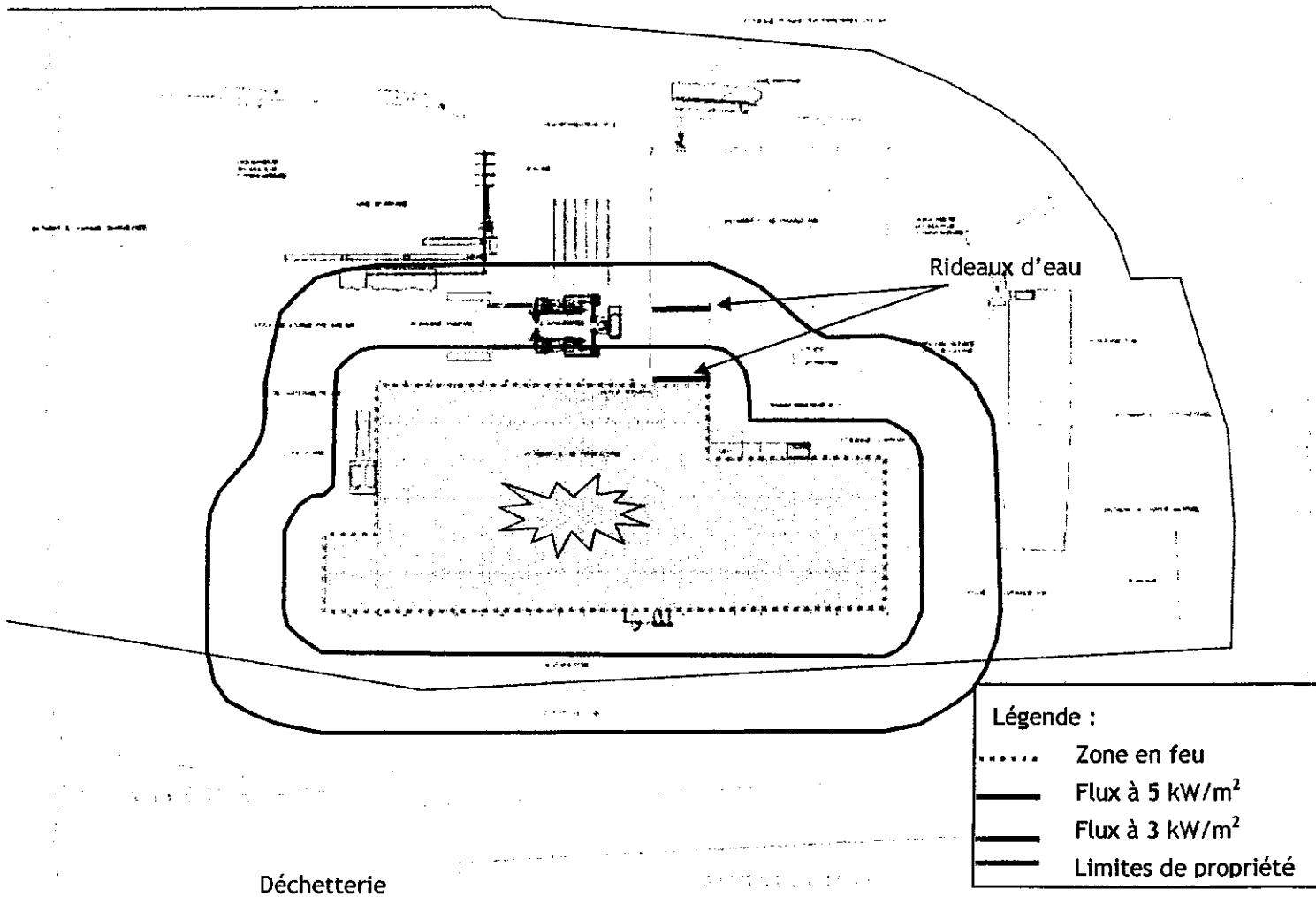


Figure 9 : Rayonnements thermiques en cas d'incendie dans les ateliers du bâtiment 2